

## PROCES-VERBAL DE LA REUNION du Conseil Municipal du 26 janvier 2018

**PRESENTS :** Jean-Michel BERGES, Daniel CABAUP, Robert DAROLLES, Jean DELPECH, Régine DUQUESNE, Claudine LE GUILLOU, Pierre MENASPA, Francis PILOT, Fatima RAFAI, Catherine UMHAUER

**ABSENTS EXCUSES :** Véronique CHAVANNE, Edmond LOZACH, Emmanuel RIEU-CASTAING, Michelle TESSIER  
Edmond LOZACH, a donné procuration à Claudine LE GUILLOU  
Véronique CHAVANNE a donné procuration à Catherine UMHAUER  
Emmanuel RIEU-CASTAING a donné procuration à Pierre MENASPA  
Claudine LE GUILLOU a été désigné(e) secrétaire de séance

Ouverture de la séance à 20 heures

### Ordre du jour :

- Approbation du compte rendu du conseil municipal du 15.12.17
- Dépôt du dossier DETR « travaux Maison du Haut-Salat »
- Autorisation mandatement dépenses de fonctionnement et d'investissement
  - Budget « COMMUNE »
  - Budget « MAISON du HAUT-SALAT »
  - Budget « LES LANNES »
- Modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège
- Modalités d'exercice du travail à temps partiel
- Motion C.H.A.C.
- Informations et questions diverses

### 1 - Approbation du compte-rendu du 15 décembre 2017 :

Vote : POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

### 2 - Dépôt du dossier DETR « travaux Maison du Haut-Salat »

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), issue de la fusion de la dotation globale d'équipement (DGE) et de la dotation de développement rural (DDR), a été instituée par la loi de finances pour 2011 du 29 décembre 2010. Elle est destinée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Le dossier suivant pourrait être déposé au titre de la DETR 2018 :

#### Travaux de modernisation de la Maison du Haut-Salat – Phase 3 de la 2<sup>ème</sup> Tranche

Il a été décidé d'engager la rénovation de la Maison du haut Salat, et de solliciter des partenaires publics afin d'être accompagnés dans la réalisation de ce projet.

Un dossier de demande de subventions a ainsi été constitué et déposé dans le cadre du Contrat du Pôle Touristique du Couserans 2008-2013, sur la base d'une enveloppe projet de 3 000 000 € HT décomposé en 2 tranches : l'une concernant la partie hébergements (première tranche), l'autre la partie restauration (deuxième tranche).

Le projet est décomposé de la manière suivante :

- Tranche 1 : partie hébergement
- Tranche 2 : partie restauration divisée initialement en 2 phases. En raison de l'avancement du projet cette deuxième tranche est répartie en 3 phases :
  - Phase 1 : DETR sollicitée pour l'année 2016 sur un montant d'opération de 401 655 € HT (travaux et honoraires).
  - Phase 2 : DETR sollicitée pour l'année 2017 sur un montant d'opération de 500 000 € HT (travaux et honoraires).
  - Phase 3 : DETR à solliciter pour 2018 sur un montant d'opération de 500 000 € HT (travaux et honoraires).

La présente demande au titre de la DETR 2018 correspond à la phase 3 de la deuxième tranche.

Le coût des travaux s'élève à : 500 000 € HT.

Le Conseil Municipal : - **DECIDE** de solliciter la D.E.T.R. pour les travaux de modernisation de la Maison du Haut-Salat – Phase 3 de la 2<sup>ème</sup> Tranche, pour un montant de 120 000.00 €. - **APPROUVE** le plan de financement ci-dessous : - Conseil Général (480 000.00 €) - Conseil Régional (480 000.00 €) - DETR 20151° tranche (150 000.00 €) - DETR 2016 2° tranche - phase 1 (90 000.00 €) - DETR 2017 2° tranche - phase 2 (120 000.00 €) - DETR 2018 2° tranche – phase 3 (120 000.00 €)- Autofinancement communal ( 1 560000.00 €)  
TOTAL 3 000 000.00 €. -**AUTORISE madame le Maire** à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Vote : POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

### **3. 1 Autorisation mandatement dépenses de fonctionnement et d'investissement - Budget COMMUNE**

Pour assurer la continuité de l'exécution budgétaire et comptable pendant la période allant du 1<sup>o</sup> janvier 2018 au vote effectif du budget primitif, l'instruction M14 et le CGCT prévoient plusieurs dispositions dont celle qui autorise le Maire à engager, liquider et mandater de nouvelles dépenses de fonctionnement **dans la limite des crédits ouverts au budget précédent** (budget primitif et délibérations modificatives confondus), soit **1 629 516.73 €**.

S'agissant de la section d'investissement, le CGCT instaure la faculté d'engager, de liquider et de mandater de nouvelles dépenses dans la limite du **quart** de crédits d'investissement ouverts au budget précédent (hors comptes 16 et 18) **soit la somme de 74 605.07 €**.

Le Conseil Municipal : - **AUTORISE** Madame le Maire à mandater les dépenses de fonctionnement et d'investissement avant le vote et l'adoption du budget 2018 dans les limites du cadre réglementaire. - **DONNE** pouvoir à Madame Le Maire pour signer toutes pièces relatives à ce dossier.

**Vote : POUR : CONTRE : ABSTENTION :**

### **3. 2 Autorisation mandatement dépenses de fonctionnement et d'investissement - Budget MAISON DU HAUT-SALAT**

Pour assurer la continuité de l'exécution budgétaire et comptable pendant la période allant du 1<sup>o</sup> janvier 2018 au vote effectif du budget primitif, l'instruction M14 et le CGCT prévoient plusieurs dispositions dont celle qui autorise le Maire à engager, liquider et mandater de nouvelles dépenses de fonctionnement **dans la limite des crédits ouverts au budget précédent** soit la somme de (budget primitif et délibérations modificatives confondus), soit **61 200.00 €**.

S'agissant de la section d'investissement, le CGCT instaure la faculté d'engager, de liquider et de mandater de nouvelles dépenses dans la limite du quart de crédits d'investissement ouverts au budget précédent (hors comptes 16 et 18) **soit la somme de 41 411.01 €**.

Le Conseil Municipal : - **AUTORISE** Madame Le Maire à mandater les dépenses de fonctionnement et d'investissement avant le vote et l'adoption du budget 2018 dans les limites du cadre réglementaire. - **DONNE** pouvoir à Madame Le Maire pour signer toutes pièces relatives à ce dossier.

**Vote : POUR : CONTRE : ABSTENTION :**

### **3. 3 Autorisation mandatement dépenses de fonctionnement et d'investissement - Budget LES LANNES**

Pour assurer la continuité de l'exécution budgétaire et comptable pendant la période allant du 1<sup>o</sup> janvier 2018 au vote effectif du budget primitif, l'instruction M14 et le CGCT prévoient plusieurs dispositions dont celle qui autorise le Maire à engager, liquider et mandater de nouvelles dépenses de fonctionnement **dans la limite des crédits ouverts au budget précédent** (budget primitif et délibérations modificatives confondus), soit **95 158.55 €**.

S'agissant de la section d'investissement, le CGCT instaure la faculté d'engager, de liquider et de mandater de nouvelles dépenses dans la limite du **quart** de crédits d'investissement ouverts au budget précédent (hors comptes 16 et 18) **soit la somme de 26 599.79 €**.

Le Conseil Municipal : - **AUTORISE** à mandater les dépenses de fonctionnement et d'investissement avant le vote et l'adoption du budget 2018 dans les limites du cadre réglementaire. - **DONNE** pouvoir à Madame Le Maire pour signer toutes pièces relatives à ce dossier.

**Vote : POUR : CONTRE : ABSTENTION :**

### **4 - Modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège**

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège réuni le 15 décembre 2017 en assemblée générale s'est prononcé favorablement à l'unanimité pour modifier les statuts du SDE09.

Les modifications statutaires proposées concernent principalement :

- Acter le nouveau périmètre du Syndicat suite à l'adhésion de 17 communautés de communes. Les nouveaux EPCI issus de la fusion de plusieurs communautés de communes se trouvent implicitement adhérents au SDE09 au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

- Acter le SDE09 comme Syndicat mixte fermé à la carte en introduisant dans le cadre de compétence à la carte :

- La distribution publique de chaleur et de froid

- Acter le transfert au SDE 09 de la compétence éclairage public travaux neufs et entretien des EPCI.

- Préciser le cadre des activités annexes et complémentaires.

- Acter la représentation des EPCI au Syndicat par un délégué.

- Modifier l'article 10 qui traite des recettes budgétaires du Syndicat notamment : les cotisations syndicales et les contributions des membres aux dépenses, fixées par délibération du comité syndical, les fonds de concours, les ressources perçues au titre des prestations inscrites dans un budget annexe.

Il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adoption des statuts.

Le Conseil Municipal : - **DECIDE** d'approuver les modifications statutaires proposées et d'adopter les statuts joints à la présente délibération.

**Vote : POUR : CONTRE : ABSTENTION :**

## **5 - Modalités d'exercice du travail à temps partiel**

Madame SOUFFEZ Paskale a fait une demande de temps partiel à hauteur de 80% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps. Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein, dans les cas et conditions prévues à l'article 60 bis de la loi du 26 janvier 1984. L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (*ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel*).

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du CTP.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité technique paritaire en date du 10 janvier 2018.

Le Conseil Municipal : - **DECIDE** d'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre mensuel.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 80 % du temps complet.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 1 mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations sera de 1 an.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

Les conditions d'exercice du temps partiel (*changement de jour ...*) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (*en cas de nécessité absolue de service*) dans un délai de deux mois.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

- **DIT** qu'elles prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (*à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit*). Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

**Vote : POUR :**

**CONTRE :**

**ABSTENTION :**

## **6 - Motion C.H.A.C.**

Le Comité de défense de l'hôpital public de proximité du Couserans (CHAC) lors de son Assemblée Générale du 13-11-2017, a décidé de s'adresser aux élus du territoire, afin de les interpeler sur la situation du Centre Hospitalier d'Ariège Couserans.

- Considérant que la situation financière déficitaire du Centre Hospitalier Ariège Couserans, menace à terme les missions de notre hôpital public de proximité,

- Considérant que l'ensemble des hôpitaux publics sur l'ensemble du territoire national présentent des déficits abyssaux,

- considérant que la configuration géographique de notre territoire, et notamment l'éloignement et l'enclavement de plusieurs de nos communes dites de fond de vallée, nécessite une structure de soin adaptée au plus près de nos populations,

- considérant, enfin, que la République Française a le devoir d'assurer une égalité de soins sur tout son territoire en prenant en compte les disparités géographiques.

Le Conseil Municipal : - **DEMANDE** que la Ministre de la santé, au travers de l'Agence Régionale de Santé, prenne toutes dispositions budgétaires et organisationnelles, afin de pérenniser les missions de notre hôpital de proximité. - **ALERTE** d'autre part la Ministre de la santé sur le fait que l'organisation de la politique de santé ne peut être uniforme sur tout le territoire national et qu'il doit être pris en considération les besoins des citoyens résidant dans des zones rurales et de montagne, où les déplacements pour rejoindre un établissement de soins, peuvent être très aléatoires par rapport aux zones urbaines à proximité des métropoles.

**Vote : POUR :**

**CONTRE :**

**ABSTENTION :**

#### **4- Informations et questions diverses**

